
Règlement de l'école de culture générale filière arts de la scène théâtre et de la maturité spécialisée artistique orientation arts de la scène théâtre du canton du Valais

du 14.09.2016 (état 01.09.2015)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;

vu le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) relatif à la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 12 juin 2003;

vu le règlement de l'école de culture générale du 3 juin 2008;

vu la reconnaissance par la CDIP des écoles de culture générale du Valais du 26 juin 2009;

sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*arrête:*¹⁾

1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹⁾ Le présent règlement définit les conditions d'admission et de promotion dans la filière social et théâtre de l'école de culture générale (ci-après: ECG) et dans l'année de maturité spécialisée artistique orientation arts de la scène/théâtre (ci-après: MSAT).

² Il fixe les modalités de l'organisation et du déroulement de la filière ECG option social et théâtre ainsi que de la MSAT.

¹⁾ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 2 Définition

¹ La filière ECG option social et théâtre suivie de l'année de MSAT est une filière de l'enseignement secondaire du deuxième degré général, destinée à des élèves particulièrement doués pour les arts de la scène qui répondent aux conditions d'admission fixées à l'article 5 du présent règlement.

² En plus de la formation scolaire nécessaire à l'obtention d'un certificat ECG, les élèves reçoivent une formation complémentaire et préprofessionnelle dans le domaine théâtral pendant la troisième année de l'ECG et l'année de MSAT.

³ Les deux heures d'histoire du théâtre de deuxième année de l'ECG sont données par un professeur de l'ECCG de Martigny; elles sont complétées par des rencontres avec des professions du théâtre (notamment metteur en scène, technicien, costumière) et par des spectacles.

⁴ La formation préprofessionnelle artistique théâtre est assurée par l'Ecole de théâtre de Martigny, en complément à la formation scolaire, et en collaboration avec l'ECCG de Martigny.

Art. 3 Objectifs

¹ Cette filière délivre un certificat "ECG option social et artistique", arts de la scène/théâtre selon le règlement cantonal de l'école de culture générale du 3 juin 2008 et un certificat de maturité spécialisée orientation artistique arts de la scène/théâtre reconnus par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

² Le plan d'études, les programmes et les méthodes de travail reposent sur les objectifs fondamentaux suivants:

- a) permettre à des élèves particulièrement doués pour le théâtre et les arts de la scène d'accéder à la procédure d'admission à une Haute Ecole de théâtre ou à une autre école équivalente;
- b) élargir le développement d'une culture générale orientée vers la compréhension des réalités actuelles, mettant en valeur le sens des relations humaines, la créativité et l'esprit d'initiative;
- c) préparer les élèves à la formation dans une Haute Ecole de théâtre ou une autre école équivalente à travers l'approfondissement de connaissances scolaires et professionnelles spécifiques.

³ La MSAT favorise le développement de la personnalité de l'élève en renforçant ses compétences personnelles et sociales.

Art. 4 Etablissement reconnu

¹ L'Etat du Valais reconnaît le certificat ECG option social et artistique arts de la scène/théâtre ainsi que la maturité spécialisée artistique orientation arts de la scène/théâtre (MSAT) relevant de l'Ecole de commerce et de culture générale de Martigny.

² Le Conseil d'Etat peut reconnaître d'autres établissements.

2 Admission et organisation de la formation

Art. 5 Admission dans la filière ECG option social et arts de la scène/théâtre

¹ L'admission à l'ECG option social et théâtre est possible aux conditions suivantes:

- a) avoir réussi la première année ECG;
- b) avoir transmis, en même temps que l'inscription, un dossier de motivation qui sera examiné par l'Ecole de théâtre de Martigny;
- c) pour les candidats à la deuxième ECG: avoir réussi avec succès l'audition mise sur pied par l'Ecole de théâtre de Martigny au printemps précédent le début de l'année scolaire suivante.

Art. 6 Admission dans l'année de maturité spécialisée orientation théâtre

¹ L'admission dans l'année de MSAT est conditionnée par la réussite du certificat ECG artistique orientation arts de la scène/théâtre ou par une formation équivalente.

Art. 7 Organisation et durée de la formation de la filière ECG arts de la scène/théâtre

¹ La MSAT comporte quatre années d'études organisées de la façon suivante:

- a) première année: ECG en tronc commun dans n'importe quel établissement scolaire et réussite au printemps de l'audition placée sous la responsabilité de l'Ecole de théâtre de Martigny;

413.116

- b) deuxième année: programme ordinaire de l'ECG social et arts de la scène/théâtre de Martigny avec un complément de deux périodes d'enseignement spécifique au théâtre; cette note est reprise pour la certification comme branche à option;
- c) troisième année: programme ordinaire de l'ECG social et arts de la scène/théâtre de Martigny et début de la formation dispensée par l'Ecole de théâtre de Martigny à raison de dix périodes hebdomadaires. En cas de réussite, l'élève obtient à l'issue de cette année de formation le certificat ECG option social et arts de la scène/théâtre;
- d) année de maturité: formation théâtrale dispensée par l'Ecole de théâtre de Martigny à raison de vingt périodes hebdomadaires et suivi du travail de maturité par l'ECG de Martigny.

3 Certificat ECG artistique orientation arts de la scène/théâtre

Art. 8 Réussite du certificat ECG artistique orientation arts de la scène/théâtre

¹ La réussite du certificat ECG artistique orientation arts de la scène/théâtre est régie par le règlement cantonal de l'école de culture générale du 3 juin 2008 et les examens organisés par l'Ecole de théâtre de Martigny doivent être réussis. L'obtention de ce certificat autorise l'élève à suivre l'année de MSAT.

² Un échec aux examens organisés par l'Ecole de théâtre mais la réussite des examens finaux répondant aux exigences de l'ECG option social autorise la certification dans cette option.

³ En cas d'abandon de la formation théâtrale en cours d'année, les étudiants suivront les modules réguliers de la filière option social et pédagogie.

4 Maturité spécialisée artistique orientation arts de la scène/théâtre (MSAT)**Art. 9** Réussite de la maturité spécialisée artistique orientation arts de la scène/théâtre (MSAT)

¹ La MSAT est obtenue si l'étudiant réussit la formation théâtrale dispensée par l'école de théâtre et si le travail de maturité spécialisée exécuté, rendu dans les délais et défendu oralement, a obtenu au moins la mention "suffisant".

Art. 10 Inscription à la soutenance du travail de maturité

¹ Les candidats doivent déposer auprès de la direction de leur école:

- a) une demande écrite d'admission selon formulaire d'inscription officielle;
- b) une attestation de paiement de la finance d'inscription.

Art. 11 Fraude ou plagiat dans le cadre du travail de maturité spécialisée

¹ Toute fraude est passible d'une sanction qui va de l'échec à la session de MSAT à la perte de tout droit à la maturité spécialisée.

Art. 12 Présence de tiers

¹ Seuls sont admis à assister à la soutenance du travail de maturité, le répondant ECG, l'expert, le répondant de l'Ecole de théâtre de Martigny, le directeur de l'établissement, l'inspecteur, les délégués du Département et de la CDIP.

Art. 13 Cas d'échec

¹ En cas d'échec à la formation à l'Ecole de théâtre de Martigny, l'année de maturité doit être refaite.

² En cas d'échec au travail de maturité, celui-ci doit être refait en principe dans l'année qui suit au plus tard.

³ Dans les deux cas ci-dessus, un deuxième échec est un échec définitif à la MSAT.

413.116

Art. 14 Indications figurant sur le certificat de maturité

¹ Le certificat de MSAT, délivré par le Département, porte les indications suivantes:

- a) la dénomination de l'école et du canton où l'école a son siège;
- b) la mention de l'option choisie;
- c) les données personnelles du titulaire du certificat;
- d) la mention de la reconnaissance à l'échelon national du certificat de MSAT;
- e) les notes obtenues dans les branches du certificat ECG;
- f) le sujet et l'appréciation du travail personnel;
- g) le sujet et l'appréciation du travail de maturité;
- h) la validation des stages pratiques;
- i) la signature de la direction de l'école et de l'instance cantonale compétente;
- j) le lieu et la date.

5 Procédure de recours

Art. 15 Procédure

¹ Les décisions prises en application du présent règlement sont soumises aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 16 Recours

¹ Les décisions du Département sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours ou, s'il s'agit d'une décision incidente (art. 41 al. 2 et 42 LPJA), dans les dix jours, dès sa notification.

² Peuvent notamment faire l'objet de recours les décisions concernant:

- a) les sanctions en cas de fraude;
- b) le refus de délivrer la maturité (échec);
- c) la non validation du stage spécifique.

6 Dispositions finales

Art. 17 Cas non prévus

¹ Au surplus, les élèves sont soumis aux dispositions du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

² Tous les cas non prévus sont du ressort du Département.

Art. 18 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2015-2016.

413.116

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
14.09.2016	01.09.2015	Acte législatif	première version	BO/Abl. 39/2016

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	14.09.2016	01.09.2015	première version	BO/Abl. 39/2016